



1014, rue Valiquette, Sainte-Adèle, Québec J8B 2M3
(450) 229-6637 Télécopieur : (450) 229-5203

Sainte-Adèle, le 24 mars 2016

Monsieur Gilbert Charland, sous-ministre
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4e Avenue Ouest, A-301
Québec (Québec) G1H 6R1

**Objet : Avis de non-conformité aux dispositions du schéma d'aménagement
et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut**

Monsieur Charland,

Vous trouverez ci-jointe copie de la résolution CM 69-03-16 et le document justificatif en annexe pour en faire partie intégrante.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez recevoir, monsieur Charland, nos salutations les meilleures.

MRC des Pays-d'en-Haut

Jackline Williams
Directrice générale et secrétaire-trésorière

P.j. (2)



1014, rue Valiquette, Sainte-Adèle, Québec J8B 2M3
(450) 229-6637 Télécopieur : (450) 229-5203

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL - CM 69-03-16

À une séance générale du conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, tenue le 8 mars 2016 à 13h15, au Pavillon de Montfort sis au 160, rue Principale en la municipalité de Wentworth-Nord, sous la présidence du préfet, M. Charles Garnier, étaient présents les conseillers(ères) suivant(e)s :

Roger Martel, représentant	Estérel
Yves Baillargeon	Lac-des-Seize-Îles
Leigh MacLeod, représentante	Morin-Heights
Clément Cardin	Piedmont
Lisette Lapointe	Saint-Adolphe-d'Howard
John Butler	Sainte-Adèle
Monique Monette Laroche	Sainte-Anne-des-Lacs
Gilles Boucher	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
Jacques Gariépy	Saint-Sauveur
André Genest	Wentworth-Nord

Assistaient également à l'assemblée, Jackline Williams, directrice générale et Catherine Legault, adjointe à la direction de la MRC des Pays-d'en-Haut.

HYDRO-QUÉBEC : LIGNE À 120 KV DU GRAND-BRÛLÉ – DÉRIVATION SAINT-SAUVEUR **Avis de conformité aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement**

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite réaliser le projet mentionné en titre;

ATTENDU QUE ce projet est situé sur le territoire de notre MRC, notamment sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE notre schéma d'aménagement et de développement révisé est en vigueur depuis le 27 octobre 2005;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), lorsque le gouvernement, l'un de ses ministres ou un mandataire de l'État veut faire une intervention visée à l'article 149 sur un territoire où est en vigueur un tel schéma, le ministre doit signifier à la MRC un avis qui décrit l'intervention;

ATTENDU QUE la MRC a reçu, le 16 décembre 2015, l'avis d'intervention sur le projet mentionné plus haut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 152 de la LAU, la MRC doit, dans les 120 jours qui suivent la signification de cet avis, donner son avis sur la conformité de l'intervention projetée au schéma;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 150 de la LAU, la conformité au schéma est établie eu égard aux objectifs de ce schéma;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Lisette Lapointe, mairesse de Saint-Adolphe-d'Howard et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

1. QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut fasse savoir au ministre que le projet « Ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur » qu'Hydro-Québec souhaite réaliser sur notre territoire est jugé non conforme aux objectifs de notre schéma d'aménagement et de développement pour les raisons mentionnées dans le document joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE 22^E JOUR DU MOIS DE MARS 2016

JACKLINE WILLIAMS, D.G.
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

ANNEXE



Projet « Ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur »

Avis de conformité à notre schéma d'aménagement et de développement

Le 16 décembre dernier, la MRC des Pays-d'en-Haut recevait de la part du sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, M. Gilbert Charland, une demande d'avis de conformité au sujet du projet « Ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur » qu'Hydro-Québec souhaite réaliser sur notre territoire, plus précisément sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la ville de Sainte-Adèle.

Nous sommes bien conscients de l'exercice complexe qui a été réalisé, notamment par l'initiative prise par Hydro-Québec de former un comité technique régional, et de certains efforts qui ont été mis pour rendre la construction de cette ligne la plus en harmonie possible avec le milieu naturel, les paysages et, surtout, le milieu humain composant notre communauté. Cependant, encore trop d'incompatibilité existe pour assurer une intégration acceptable de ce projet avec les différents éléments mentionnés plus avant.

Permettez-nous de mieux étayer notre réflexion.

Les fondements de l'aménagement du territoire

En premier lieu, les quatre principes fondamentaux sous-tendant l'adoption de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme doivent être répétés :

1. L'aménagement est d'abord une responsabilité politique et non uniquement une question technique. C'est dire qu'il appartient d'abord aux élus, en relation avec les citoyens, d'effectuer les choix, de prendre les décisions, de faire les arbitrages qui s'imposent;

2. L'aménagement est une fonction partagée entre trois paliers de décision : le gouvernement, la municipalité régionale de comté et la municipalité, chaque palier ayant son domaine de responsabilité propre;

3. L'aménagement fait appel à la coordination et à la conciliation des choix et des actions des trois paliers de décision, ce qui se traduit par un échange d'informations et par la concordance de leurs objectifs et projets respectifs;

4. Le citoyen est associé aux diverses étapes du processus d'élaboration et de révision des instruments d'aménagement par le biais de l'information, de la consultation et de la participation.

De plus, il est bon de se rappeler que « la règle de conformité est un mécanisme qui permet d'assurer la cohérence entre (...) le schéma d'aménagement et de développement, (...) et les interventions gouvernementales sur le territoire (...) d'une MRC ».

Rappelons également deux évidences inscrites dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. D'abord, l'article 2 stipule clairement le fait que « (...) un schéma (d'aménagement) (...) lie le gouvernement, ses ministres et les mandataires de l'État lorsque ceux-ci projettent de faire une intervention à l'égard de laquelle s'appliquent les articles 150 à 157 (...). » Ensuite, l'article 8 : « Pour les fins de la présente loi, on entend par « objectifs d'un schéma » non seulement les intentions qui y sont prévues explicitement mais encore les principes découlant de l'ensemble de ses éléments. »

Donc, en vertu du libellé de ces deux articles, notre avis doit non seulement être basé sur le contenu réel de notre schéma d'aménagement et de développement, mais également sur les intentions que les élus de la MRC avaient en tête concernant les objectifs à atteindre, et ce, par la mise en œuvre des différents chapitres de son schéma dont, entre autres, la détermination des grandes orientations et des grandes affectations du territoire.

Les intentions de la MRC des Pays-d'en-Haut

Voilà plus de vingt ans que la préoccupation paysagère influence grandement la prise de décision des élus de la MRC des Pays-d'en-Haut. Pour s'en convaincre, il n'est qu'à penser à la mise sur pied, en 1995, de la toute première table de réflexion et de sensibilisation dans la région des Laurentides, Environnement Visuel Plus Laurentides, qui visait la reconnaissance des paysages en produisant un guide de sensibilisation aux paysages culturels. D'ailleurs, le premier président de cette table était notre préfet de l'époque, M. Georges Fillion, maire du village de Saint-Sauveur.

Par la suite, la MRC a toujours été membre participant à la table de concertation des paysages laurentidiens et de ses actions, dont la participation à la rédaction du livre *Évolution des paysages laurentidiens*, en 2000, par une équipe de chercheurs en architecture de paysage et urbanisme de l'Université de Montréal, faisant suite à la tenue des États généraux du paysage québécois, à Québec, en juin 1998. Le point culminant de ces actions a été la signature, en novembre 2004, de la Charte des paysages naturels et bâtis des Laurentides. C'est dire tout l'intérêt des élus de notre MRC pour la préservation de nos paysages!

Le contenu du schéma d'aménagement et de développement

Le contenu de notre SAD a été dicté en fonction de deux réalités distinctives propres au développement spécifique de notre territoire : sa fréquentation historique et les raisons de celle-ci.

Il est indéniable qu'une fois terminée la première période de colonisation agro-forestière de notre territoire, la seconde qui a suivi en a été une de « rendez-vous récréatif et de villégiature ». Décrit comme étant le « terrain de jeux » des Montréalais, les touristes montaient dans les Pays-d'en-Haut qui pour se récréer, notamment par la pratique du ski nordique, puis du ski alpin, du ski de fond, du vélo, etc., qui pour se reposer dans un chalet construit dans un paysage naturel paisible.

C'est ainsi que si, dans les années cinquante, une majorité de citoyens fréquentant notre MRC étaient des villégiateurs, ceux-ci sont devenus, au gré du temps, des résidents permanents, supplantant en nombre les premiers.

En effet, nul ne peut nier qu'un des attraits majeurs attirant les nouveaux résidents dans la MRC des Pays-d'en-Haut, c'est la qualité de ses paysages, tant naturels que bâtis, gage d'un cadre de vie exceptionnel. D'autant plus que ces paysages sont les signes encore vivants de l'identité particulière de la population qui y réside. Il est donc primordial de caractériser et de protéger nos paysages à la fois pour contrer leur mauvais développement, et pour réussir une meilleure intégration des nouveaux développements en périphérie.

Voilà la raison fondamentale du choix des grandes orientations et des grandes affectations inscrites une première fois dans notre schéma d'aménagement de 1988 et reconduites dans notre schéma d'aménagement et de développement révisé de 2005. Essentiellement, elles visent la protection de la qualité de nos paysages (grande orientation 6), avec, en termes d'objectif (#21) à atteindre : protéger et rehausser la qualité des paysages d'intérêt de la MRC, notamment dans les bassins visuels du réseau routier et autres sites récréotouristiques et de villégiature importants.

Finalement, pour atteindre cette orientation et cet objectif, la principale action envisagée est celle-ci : la MRC, en collaboration avec les municipalités locales, et après avoir acquis suffisamment de connaissance sur ses paysages, entend déterminer des critères de protection et de développement des paysages les plus significatifs, critères qui devront être repris par les municipalités locales dans des règlements concernant l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA).

C'est d'ailleurs pour mieux atteindre cette orientation que concrètement, la principale grande affectation de notre territoire, et ce, à plus de 80% du territoire privé, est l'affectation résidentielle et de villégiature, qui ne prévoit qu'une faible densité d'occupation du sol. Et c'est également pour cette raison que dans le document complémentaire, il est expressément spécifié que la MRC des Pays-d'en-Haut adhère aux principes véhiculés par la Charte du paysage québécois élaborée par le Conseil du paysage québécois en 2000, à la base de la charte des Laurentides de 2004.

Pour concrétiser ces principes, la MRC et les municipalités constituantes ont donc jugé indispensable, entre autres, d'établir des critères d'évaluation à prendre en considération lorsque des projets de développement sont proposés. Ces critères visant une meilleure intégration des nouvelles constructions, dans les cas de nouveaux lotissements, ils devront avoir comme effet d'atteindre les designs souhaités et une harmonisation des différentes composantes du projet. Il sera donc souhaitable, dans le premier cas, d'établir, entre autres, les caractéristiques du milieu bâti par un inventaire de l'implantation et de l'architecture des bâtiments existants ainsi que de l'aménagement des terrains, tandis que dans le second cas, le respect des caractéristiques naturelles du site lors de futurs lotissements et construction devra primer.

Analyses manquantes

Par ailleurs, pour bien analyser la conformité de ce nouveau tracé d'Hydro-Québec avec notre schéma d'aménagement et de développement, il faudrait que la MRC ait en sa possession toutes les études pertinentes pour ce faire. Or, il appert que nombre d'entre elles sont soit non réalisées, soit non disponibles, telles les analyses d'impact environnemental, d'impact paysager et autres qu'Hydro-Québec n'a jamais divulguées jusqu'à présent.

Par contre, lorsqu'Hydro-Québec a déposé la carte **Paysage** comme document de travail, en octobre 2014, montrant les paysages sensibles, la MRC a tenté d'adopter, en s'en inspirant, un règlement de contrôle intérimaire (RCI) afin de mieux circonscrire la trajectoire que devrait suivre la nouvelle ligne électrique, mais peine perdue, ce RCI a été désavoué par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le 2

février 2015, au motif qu'il « comport(ait) non seulement des restrictions, mais également des interdictions relatives à l'implantation du réseau d'Hydro-Québec sur certaines parties de votre territoire ». La seule intention, pour le conseil des maires de la MRC des Pays-d'en-Haut, d'adopter un tel RCI était uniquement de restreindre le tracé de la nouvelle ligne à l'endroit le moins dommageable possible, au niveau paysager, et non d'interdire sa construction!

D'ailleurs, il en a été de même de la part d'Hydro-Québec quant aux propositions faites par la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, soit une fin de non-recevoir!

Règles d'application de la conformité

En début de la présente, nous avons rappelé que « la règle de conformité est un mécanisme qui permet d'assurer la cohérence entre (...) le schéma d'aménagement et de développement, (...) et les interventions gouvernementales sur le territoire (...) d'une MRC ». Nous en sommes là concernant ce projet de nouvelle ligne électrique. Il serait bon de faire état du mécanisme d'élaboration et de révision du schéma d'aménagement et de développement (SAD) pour mieux faire ressortir les pièges de cette analyse.

Lorsqu'une MRC adopte un premier projet de SAD révisé, elle doit le soumettre au ministre des Affaires municipales afin d'avoir un avis de conformité aux orientations gouvernementales. Même situation lorsqu'elle adopte son SAD après la période de consultation publique. Or, nous savons tous par expérience que quand un tel projet ou schéma d'aménagement et de développement est analysé par les différentes instances gouvernementales, certains ministères ou mandataires de l'État s'empressent de rappeler à la MRC de retirer les éléments de planification et/ou réglementaires desdits documents afin d'éliminer toute entrave à leurs projets, sous peine de ne pas voir leur SAD entrer en vigueur!

C'est exactement la raison pour laquelle aucune mention de notre SAD ne prescrit directement de quelconques règles à suivre concernant les projets d'Hydro-Québec. Toutes formes d'entrave ont été retirées au préalable lors de la négociation menant à l'entrée en vigueur de notre SAD!

Par ailleurs, en ce qui concernant la conformité d'une intervention gouvernementale sur le territoire d'une MRC où un schéma d'aménagement et de développement est en vigueur, voici ce qu'en disent Lorne Giroux, j.c.a., et M^e Isabelle Chouinard : « *Le gouvernement, ses ministres et ses mandataires sont liés par les dispositions du plan métropolitain et du schéma d'aménagement et de développement, mais seulement dans la mesure prévue aux articles 150 à 157 L.a.u. (art. 2 et 149 L.a.u.). Ces articles permettent au gouvernement de se soustraire aux exigences de ces documents de planification* »

régionale lorsque lui, ses ministres et ses mandataires veulent réaliser une intervention sur le territoire de la communauté ou de la MRC. Les articles 2 et 149 à 157 L.a.u. constituent donc, à l'égard du gouvernement, ses ministres et ses mandataires, une exception au principe selon lequel le schéma d'aménagement et de développement n'a pas d'effet direct sur les citoyens. »¹

Pour vous convaincre de cette mainmise gouvernementale, il n'est qu'à rappeler qu'en novembre 2014, le conseil de la MRC adoptait un règlement de contrôle intérimaire non pas pour interdire les nouvelles infrastructures électriques sur son territoire, mais pour mieux les baliser en fonction de critères visant à mieux prendre en compte la protection du paysage. Or, le gouvernement nous a fait savoir que celui-ci n'était pas conforme aux orientations gouvernementales en matière de planification des infrastructures et équipements électriques, parce qu'il comportait non seulement des restrictions, mais également des interdictions relatives à l'implantation du réseau d'Hydro-Québec sur certaines parties de notre territoire, sans plus de justifications!

Et que dire des nombreuses contre-propositions présentées par la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard qui, toutes, les unes après les autres, ont été rejetées par Hydro-Québec!

En conclusion, le conseil des maires de la MRC des Pays-d'en-Haut est d'avis que le projet « Ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur » d'Hydro-Québec n'est pas conforme à notre schéma d'aménagement et de développement.

¹ L'articulation du régime d'aménagement établi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. http://edoctrine.caij.qc.ca/collection-de-droit/2015/7/2109853656/#_Toc432158476 (Notre souligné)